



*SYNDICAT INTERCOMMUNAL ENFANCE  
PETITE ENFANCE ET ADOLESCENCE  
DU PAYS DE GLANE*

# PROTOCOLE SANITAIRE

*ALSH et ALP du SIEPEA*

Version 08/02/2021

ALSH et ALP du SIEPEA  
8, route de Villeneuve – 87520 VEYRAC  
05.55.78.72.23 / 06.09.91.50.55  
[alsh@siepea.fr](mailto:alsh@siepea.fr)  
Site Internet : [www.siepea.fr](http://www.siepea.fr)

## TABLE DES MATIERES

Introduction.....	2
Mise en œuvre .....	2
Règles et conditions d'organisation des activités .....	2
Accueil de mineurs .....	2
Suivi sanitaire .....	2
Communication avec les familles.....	3
Locaux et lieux d'activités .....	3
Les règles de distanciation sociale.....	5
Le port du masque .....	5
Le lavage des mains.....	6
Les activités.....	6
Stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des personnes contacts à risques et des clusters .....	6
Définitions .....	6
Gestion d'une personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19 (cas possible) .....	7
Gestion d'un cas probable ou confirmé de la Covid-19 .....	7
Identification et gestion des personnes contacts à risque .....	9
Gestion de plusieurs cas confirmés.....	9
Le rôle des préfets de département et des services déconcentrés .....	9

## INTRODUCTION

Le présent protocole précise les modalités de fonctionnement de l'ALSH périscolaire du SIEPEA (mercredis et TAP). Il repose sur les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé au vu des avis rendus par le Haut Conseil à la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'articule pleinement avec le protocole du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne la protection de tous dans les écoles, collèges et lycées.

La situation sera régulièrement évaluée afin d'adapter, le cas échéant, le cadre d'organisation des activités.

**L'inscription de votre enfant à l'ALSH vaut acceptation du présent protocole.**

## MISE EN ŒUVRE

### REGLES ET CONDITIONS D'ORGANISATION DES ACTIVITES

#### ACCUEIL DE MINEURS

Le nombre total de mineurs accueilli n'est pas restreint par la réglementation. Le SIEPEA a donc fixé, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires (distanciation physiques, gestes barrières). Le respect de ces règles nécessite des locaux adaptés et une organisation particulière des activités, **la capacité d'accueil à 96 enfants maximum**.

Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'accueil. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas prendre part à l'accueil et ne pourra y être accueilli.

De même, les mineurs ayant été testés positivement au SARSCov2 ou un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque, ne peuvent prendre part à l'accueil.

Les personnels doivent appliquer les mêmes règles.

L'ALSH est équipé de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (et des personnels) dès qu'ils présenteront des symptômes au sein de l'établissement.



#### SUIVI SANITAIRE

Sous l'autorité de la directrice de l'accueil, la personne chargée du suivi sanitaire est désignée référente Covid-19. Il s'agira de :

- BIGEAULT Caroline, directrice adjointe ;

- BONNEAU Wilfried, directeur adjoint.

Ce référent formalise et est chargé de la diffusion des règles de prévention contre la transmission du virus respectant les recommandations du HCSP du 7 juillet 2020 « relatif à l'adaptation des mesures concernant les différentes doctrines à appliquer dans les milieux scolaire pour l'accueil collectif des mineurs selon l'évolution du virus SARS-CoV-2 dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 2020 ».

Ces règles auxquelles il convient de se reporter prévoient la détection et la gestion de la survenue d'un cas suspecté ou confirmé de Covid-19.

---

## COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Les responsables légaux sont informés préalablement à l'inscription du mineur des modalités d'organisation de l'accueil, et notamment, du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leurs enfants à l'arrivée au sein de la structure.

Ils sont également informés :

- Des conditions de fonctionnement de l'accueil
- De leur rôle dans le respect des gestes barrières (fournir un masque/créneau de 4h, expliquer les consignes sanitaires à appliquer, fournir des mouchoirs en papier, utiliser les poubelles, ...)
- De la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne part pour l'accueil
- De la nécessité de déclarer la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est le mineur qui est concerné
- Des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes.



---

## LOCAUX ET LIEUX D'ACTIVITES

L'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés, enregistrés à cet effet auprès de la DDCSPP 87. Les enfants provenant d'écoles différentes pourront être reçus au sein de l'ALSH intercommunal. Le SIEPEA s'engage à limiter le brassage et répartira les enfants en 3 groupes : école de Veyrac, école de Saint-Gence et école de Peyrilhac. Il est à noter que les enfants provenant d'écoles extérieures au territoire seront rattachés aux groupes précédemment cités en fonction des effectifs.

**Sauf exception, les responsables légaux ne seront pas admis sur les lieux d'activités.** En cas d'accès exceptionnel, ils devront être obligatoirement munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins 1 mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée.

Les personnes intervenant ponctuellement au sein de l'ALSH notamment pour la mise en place d'activités culturelles, physiques ou sportives peuvent être admises dans la structure dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrières et seront munis de masques.

Le SIEPEA a prévu des règles spécifiques d'accès à l'ALSH pour les responsables légaux et les enfants permettant de respecter les règles de distanciation sociale, d'éviter les attroupements au début et à la fin de l'accueil. **L'accueil des enfants de moins de 6 ans se fera par l'entrée habituelle de l'ALSH et l'accueil des enfants de plus de 6 ans se fera par la porte en bois située sur la droite du parking de l'ALSH.** Les enfants pourront arrivés **à compter de 11h45 (pour les enfants des écoles extérieurs)** et être récupérés **à partir de 16h30**, permettant ainsi un départ échelonné.

Un **marquage au sol** a été installé devant la structure de manière à inciter parents et enfants à respecter la distanciation d'un mètre minimum.

**Les parents sont invités à sonner et à patienter jusqu'à ce que leur(s) enfant(s) leur soi(en)t remis.**



**Monsieur le Maire de Veyrac a pris un arrêté à compter du lundi 26 octobre portant obligation du port du masque aux abords des établissements suivants :**

- établissement scolaire
- établissement périscolaire
- établissement culturel (salle Jean Ferrat si manifestation et bibliothèque)
- marchés ouverts, commerce ambulant.

Le SIEPEA s'engage à respecter strictement les recommandations sanitaires ci-après :



- Le nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour.
- L'aération des locaux sera la plus fréquente possible et durera au moins 15 minutes à chaque fois. Les salles d'activités ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée seront aérés le matin avant l'arrivée des enfants, entre les activités, pendant chaque temps de pause ou temps libres, au moment du déjeuner (en l'absence de personnes) et pendant le nettoyage des locaux. Cette aération devra avoir lieu au minimum toutes les 2 heures.
- Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les mineurs et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est également réalisé au minimum plusieurs fois par jour.
- La mise à disposition d'objets partagés au sein d'un même groupe (ballons, jouets, livres, etc.) est permise à l'intérieur des locaux et seront désinfectés une fois par jour (ou isolés 24h avant réutilisation).

---

## LES REGLES DE DISTANCIATION SOCIALE

La distanciation physique doit être maintenue entre les mineurs de moins de 6 ans de groupes différents. En revanche, la distanciation physique ne s'impose pas entre les mineurs d'un même groupe, que ce soit dans les espaces clos ou dans les espaces extérieurs.

Pour les mineurs de 6 ans et plus, le principe est la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos, entre les encadrants et les mineurs ainsi qu'entre les mineurs quand ils sont côte à côte ou face à face. Dans les espaces extérieurs, la distanciation physique ne s'applique pas entre les mineurs d'un même groupe, y compris pour les activités physiques et sportives.

Les espaces seront organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les mineurs.

Dans tous les cas, la distanciation sera maintenue entre les mineurs d'écoles différentes.

Afin de limiter la circulation des mineurs dans les bâtiments, les déplacements seront organisés et encadrés. Pour cette raison, il sera attribué une salle d'activité à chaque groupe).

La restauration sera maintenue dans les locaux habituels en maintenant une **distance de 2 mètres** entre les groupes. De plus, les enfants au sein d'un même groupe mangeront en quinconce.

Plusieurs services seront organisés pour favoriser le non brassage des enfants provenant de classes différentes.



---

## LE PORT DU MASQUE

Le **port du masque de catégorie 1** est obligatoire pour les encadrants de l'ALSH et pour les personnes au contact des mineurs (intervenants, agents d'entretien, etc ...) tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs. Cependant il n'est pas obligatoire lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...). Dans ces situations, une attention particulière sera alors apportée au respect de la distanciation.

Le port du masque est proscrit pour les mineurs de moins de 6 ans.

**Tout mineur accueilli de 6 ans ou plus devra porter un masque de protection de catégorie 1**, fourni par la famille. Celui-ci devra être porté dans les espaces clos mais aussi à l'extérieur. Il appartient aux responsables légaux de fournir les masques à leurs enfants.

. Les masques seront fournis par le SIEPEA aux encadrants et l'accueil disposera de masques supplémentaires pour les mineurs qui n'en disposeraient pas.

Il sera obligatoire si l'enfant présente des symptômes d'infection COVID-19 ; auquel cas, il est isolé, muni d'un masque adapté, dans l'attente de ses responsables légaux.

---

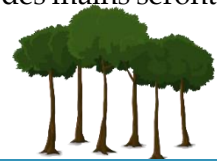
## LE LAVAGE DES MAINS

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant au moins 30 secondes, avec un séchage soigneux, de préférence avec une serviette en papier jetable. Il doit notamment être réalisé, à minima à l'arrivée dans l'établissement, avant et après chaque repas, avant et après les activités, après être allé aux toilettes, le soir avant de rentrer chez soi ou dès l'arrivée au domicile.



L'équipe de direction de l'ALSH a fait le choix de privilégier le lavage des mains et proscrire l'utilisation de gel hydroalcoolique.

Des points d'eau en nombre suffisant pour permettre le lavage des mains seront prévus à proximité des lieux d'accueil et d'activités.



---

## LES ACTIVITES

Les activités proposées tiendront compte de la distanciation sociale et des gestes barrières. Chaque activité proposée fera l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

Les **activités sportives doivent se tenir en plein air. Elles ne peuvent plus désormais être organisées à l'intérieur.** Lors de la pratique d'activités physiques en extérieur, la distanciation physique doit être au minimum de 2 mètres.



---

## STRATEGIE DE GESTION DES CAS POSSIBLES, DES CAS CONFIRMES, DES PERSONNES CONTACTS A RISQUES ET DES CLUSTERS

---

### DEFINITIONS

**Cas confirmé** : Personne, symptomatique ou non, avec un résultat de test RT-PCR confirmant l'infection par le SARS-CoV-2.

**Contact à risque** : Personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé dans l'une des situations suivantes sans mesure(s) de protection efficace (masque ou séparation physique comme une vitre de protection) ;

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'un mètre, quelle que soit la durée ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;

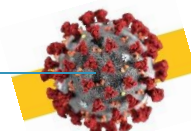
- Ayant partagé un espace confiné pendant au moins 15 minutes avec un cas confirmé ou, étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Cas possible : Personne présentant des signes cliniques évocateurs de Covid-19 (fièvre, toux, dyspnée), ayant ou non été en contact à risque avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes.

Cluster : Survenue d'au moins 3 cas confirmés ou probables dans une période de 7 jours et qui appartiennent à une même unité géographique.

---

#### GESTION D'UNE PERSONNE PRESENTANT DES SYMPTOMES EVOCATEURS DE LA COVID-19 (CAS POSSIBLE)



Un mineur ou un encadrant qui présente des symptômes évocateurs de Covid-19 ne doit pas prendre part à l'accueil.

La directrice de l'ALSH doit en être informée. Dans ce cas, la conduite à tenir est la suivante :

- Isolement immédiat de la personne symptomatique dans l'attente de la prise en charge médicale ;
- Eviction de la personne symptomatique par la directrice de l'ALSH ;
- Information du mineur, de ses représentants légaux ou de l'encadrant des démarches à entreprendre ;
- Si le mineur et l'encadrant ont participé à l'accueil : nettoyage et désinfection du lieu de déroulement des activités puis aération et ventilation renforcée

La directrice de l'ALSH incitera les représentants légaux ou l'encadrant à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation. A défaut, le mineur ou l'encadrant ne pourra participer de nouveau à l'accueil qu'après un délai de 7 jours, et en l'absence de symptômes.

---

#### GESTION D'UN CAS PROBABLE OU CONFIRME DE LA COVID-19

Les responsables légaux de l'enfant ou l'encadrant concerné informent la directrice d'un cas possible.

Le mineur ou l'encadrant, dans l'attente du résultat du test pratiqué, ne doit pas prendre part à l'accueil.

Si son résultat est positif, le cas est confirmé et il ne doit pas prendre part à l'accueil avant un délai d'au moins 7 jours (à partir du début des symptômes pour les cas symptomatiques et à partir du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques).



Si le mineur ou l'encadrant a toujours de la fièvre au 7<sup>ème</sup> jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition de la fièvre.

---

## IDENTIFICATION ET GESTION DES PERSONNES CONTACTS A RISQUE

Il appartient aux autorités sanitaires d'assurer l'identification des contacts à risque dans les accueils collectifs de mineurs, en lien avec la directrice de l'ALSH et la plateforme de l'Assurance Maladie, en charge du *contact-tracing* de niveau 2.

La directrice de l'ALSH, en lien avec l'ARS, établira une première liste des potentiels contacts à risque identifiés et de leurs coordonnées. Ainsi, il lui appartiendra de prévenir les encadrants et les responsables légaux, que suite à un cas confirmé dans l'accueil :

- Soit leur enfant ou l'encadrant est susceptible d'être personne contact à risque (et qu'une mesure d'éviction est prise par mesure de précaution dans l'attente d'une liste finalisée selon les consignes de l'ARS) ;
- Soit leur enfant ou l'encadrant n'est pas susceptible d'être contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas au sein de l'accueil.

Le nom du/des cas confirmé(s) ne sera divulgué en aucun cas.

Lorsque la liste finalisée sera arrêtée, une information complémentaire sera alors transmise aux responsables légaux et aux encadrants afin de confirmer/infirmier la première information.

---

## GESTION DE PLUSIEURS CAS CONFIRMES

La directrice surveillera l'apparition de cas au sein de l'ALSH et informera l'ARS en cas d'apparition de 3 cas ou plus sur une période de 7 jours (définition d'un cluster).

La décision de suspension de l'ACM répond à des situations exceptionnelles. Elle est déterminée en fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (SIEPEA, ARS, préfecture, le cas échéant éducation nationale pour les accueils périscolaires).

## LE ROLE DES PREFETS DE DEPARTEMENT ET DES SERVICES DECONCENTRES

Le préfet peut suspendre l'activité d'un ACM dans les départements à forte circulation du virus et, le cas échéant, dans tous les départements, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs.

La surveillance des accueils organisés en 2020 doit permettre le contrôle du respect de la réglementation des ACM, des dispositions générales mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et du protocole sanitaire.

Les cas confirmés de Covid-19 au sein des accueils ainsi que les mesures de suspension et de fermeture de ces derniers doivent être portés sans délais, à la connaissance des services compétents des DRJSCS, DDCSPP, DJSCS.

**Rappel : La limitation de la propagation du virus et la présentation de la santé des enfants accueillis comme des personnels est l'affaire de tous. Merci de votre compréhension et de votre collaboration.**

*La Présidente du SIEPEA,*

*Mme Nathalie FONTAINE,*